

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er mai 2023

Tenant compte du relèvement du salaire minimum interprofessionnel de croissance et de l'entrée en vigueur de l'avenant n°5 du 27 janvier 2023 à l'annexe 6 de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdité" et "surdicécité") ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 (tarif "prestataire") ;
- Arrêté du 12 avril 2023 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°5 du 27 janvier 2023) ;
- Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation (hors Mayotte)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalités de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	16,88 €	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective citée en référence.
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	17,58 €	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective citée en référence.
Service mandataire - principe général	18,57 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	19,34 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	23,00 €	Montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF
Aidant familial dédommagé	4,50 €	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	6,75 €	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L. 1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 160,25 €	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	1 392,30 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdit 

Dispositions	Montant mensuel	Modalit� de calcul
Forfait c�cit�	759,85 €	50 heures sur la base du tarif �gal � 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective cit�e en r�f�rence.
Forfait surdit�	455,91 €	30 heures sur la base du tarif mentionn� � la ligne pr�c�dente.

Tableau 4 : Montant des forfaits surdic cit 

Modalit� de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionn� dans le tableau pr�c�dent.		Vision centrale apr�s correction, par rapport � la vision normale		OU	Champ visuel	
		sup�rieure ou �gale � 1/10�me et inf�rieure � 3/10�me	Sup�rieur ou �gal � 20� et inf�rieur � 40�	sup�rieure ou �gale � 1/20�me et inf�rieure � 1/10�me	Sup�rieur ou �gal � 10� et inf�rieur � 20�	inf�rieure � 1/20�me
Perte auditive moyenne sans appareillage	Sup�rieure � 41 dB et inf�rieure ou �gale � 56 dB	455,91 €		455,91 €		759,85 €
	Sup�rieure � 56 dB et inf�rieure ou �gale � 70 dB	455,91 €		759,85 €		1 215,76 €
	Sup�rieure � 70 dB	759,85 €		1 215,76 €		1 215,76 €

Tableau 5 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	54,72 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	109,44 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,84 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,69 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	900 €
	Oui	1 350 €
De 3 à 7 ans	Non	450 €
	Oui	675 €

Tableau 7 : Montant mensuel maximum attribuable au titre de l'élément 1

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant maximum attribuable	16 790,00 €	Tarif horaire le plus élevé de l'élément 1 (= tarif prestataire), multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel d'accès à la PCH (24 heures), multiplié par 365 et divisé par 12.

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 8 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 200 €
6 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 000 €

Tableau 9 : Autres montants

Élément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément Aides techniques	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix ⁽¹⁾
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		
3ème élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût ⁽¹⁾
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € ou 24 000 € sous conditions ⁽²⁾	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût ⁽¹⁾ Transport : 75% ou 0,5 €/km ⁽¹⁾
4ème élément Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût ⁽¹⁾
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix ⁽¹⁾
5ème élément Aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.